

Gestionnaire :

La Ville de PARENTIS EN BORN

Téléphone : 05.58.78.40.02

Fax : 05.58.78.90.22

Représentée par son Maire Monsieur ERNANDORENA Christian

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

ANNÉE SCOLAIRE 2019 /2020

MODALITÉS.....	Page 2
CONDITIONS D'ACCÈS.....	Page 2
LES DIFFÉRENTS ACCUEILS	
- Périscolaire matin et soir.....	Page 3
- Restauration.....	Page 4-5
- Mercredi.....	Page 6-7
- Vacances.....	Page 8-9
RESPONSABILITÉS.....	Page 10
FACTURATION.....	Page 11
ASSURANCES.....	Page 11
DISCIPLINE ET COMPORTEMENT.....	Page 12
SANCTIONS.....	Page 12

Article 1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Une inscription au service des affaires scolaires est obligatoire avant toute fréquentation.

1^{er} inscription de votre enfant : obligation de remplir un dossier papier auprès des affaires scolaires

Enfant ayant déjà été inscrit : avec votre identifiant famille, rendez-vous sur le portail des familles pour modifier vos informations personnelles et inscrire votre enfant aux différents accueils de loisirs (midi, mercredi, vacances scolaires).

Merci de vérifier, vos informations personnelles sur votre compte famille (adresse, téléphone, personnes à prévenir en cas d'urgence...) et de faire les modifications nécessaires tout au long de l'année.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES

L'inscription de votre enfant est nécessaire via le portail des familles pour valider son accueil au sein des ALSH, pour la restauration du midi, pour l'accueil du mercredi ainsi que pour l'accueil durant les vacances scolaires.

Réservation obligatoire à renouveler tous les mois à partir du 15 du mois précédent.

L'inscription n'est pas nécessaire pour la fréquentation de votre enfant sur le périscolaire du matin et du soir.

L'ensemble des accueils est limité par la réglementation en vigueur et par la capacité d'accueil des locaux.

Tous les enfants sont susceptibles d'être accueillis au sein du restaurant scolaire, sous réserve que le compte famille soit dûment complété 24h avant la fréquentation.

L'âge minimum pour inscrire un enfant scolarisé est de 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours, l'âge maximal ne pouvant excéder 12 ans (obligatoirement scolarisé sur une école élémentaire).

Pour les vacances d'été, les enfants ayant fêté leurs 3 ans au premier jour du centre et pour lesquels le dossier d'inscription à l'école maternelle de Parentis en Born est à jour, pourront être accueillis à l'ALSH maternel.

Les enfants, scolarisés dans une école d'une autre commune dont les parents travaillent à Parentis, accueillis chez leurs grands-parents ou en vacances dans la commune pourront être accueillis en fonction des places disponibles.

Attention : Vous avez l'obligation d'inscrire et de vérifier les temps de fréquentation de votre enfant. Si votre enfant fréquente la restauration, le mercredi ou les vacances sans y être préalablement inscrit une majoration de la facturation sera établie par le service comptabilité. Si les faits se reproduisent une exclusion de votre enfant des temps périscolaires et extrascolaires peut être envisagée.

Les accueils périscolaires sont destinés uniquement aux enfants scolarisés sur l'une des écoles de la commune et présent durant le temps scolaire.

Article 3 : LES DIFFERENTS ACCUEILS DE LOISIRS

Les accueils de loisirs de Parentis en Born sont des entités éducatives habilitées pour accueillir de manière régulière et collective des mineurs. Ces accueils ont pour objectif de proposer aux enfants un moment convivial, ludique, pédagogique et éducatif.

Ils ne s'apparentent en aucun cas à une garderie.

PERISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR (Temps scolaires)

Les horaires sont définis en tenant compte de l'ouverture de l'école maternelle et des écoles élémentaires.

Maternelle :

- **le matin de 7h à 8h30** au pôle Petite Enfance.
- **le soir de 16h45 à 18h30.**
- Ils pourront être récupérés : de 17h00 à 17h15, à l'espace restauration, sur le petit parking derrière l'école (après la classe des petites sections).
: Après 17h25, au Pôle Petite-Enfance.

Les enfants bénéficient d'une collation le matin (seulement s'ils n'ont pas eu l'opportunité de prendre un petit déjeuner) jusqu'à 7h45 ; passé cet horaire, aucune collation ne sera donnée.

Ils bénéficient également d'un goûter l'après-midi qui aura lieu dans l'espace RESTAURATION de l'école maternelle.

Elémentaire :

Pour les enfants scolarisés à l'école du Puntet

- **le matin de 7h à 8h50** à l'ALSH du Puntet
- **le soir de 17h à 18h30** à l'ALSH du Puntet.

Pour les enfants scolarisés à l'école des Arênes

- **le matin de 7h à 8h50** dans la salle de restauration
- **le soir de 17h à 18h30** à l'ALSH du Puntet

Les enfants bénéficient d'une collation le matin (seulement s'ils n'ont pas eu l'opportunité de prendre un petit déjeuner) jusqu'à 7h45 ; passé cet horaire, aucune collation ne sera donnée.

Les parents doivent venir chercher leur enfant au plus tard à 18h30.

Afin de responsabiliser les familles, la commune met en place une pénalité de 5 € en supplément de la facturation lorsque les familles arrivent après l'heure de fermeture à deux reprises (obligation de signer une fiche de retard).

En cas de retard, il est impératif que les familles préviennent l'équipe d'encadrement aux numéros suivants :

ALSH PUNTET (école élémentaire) Rue Jules Ferry 40160 Parentis en Born	POLE PETITE ENFANCE (maternelle) Rue Guy Boniface 40160 Parentis en Born
TÉLÉPHONE : 06.72.12.02.48 05.58.78.50.02	TÉLÉPHONE : 06.32.12.20.67 05.58.78.41.40

PAUSE MERIDIENNE (12H00-14H00)

Le service de restauration scolaire accueille les enfants inscrits à l'école élémentaire Arènes-Puntet ainsi qu'à l'école maternelle Françoise Dolto.

Cette inscription comprend :

D'une part la prestation repas et d'autre part l'encadrement et les animations organisés avant et après le repas.

Les inscriptions ou annulations sont possibles jusqu'à 8h du matin le jour même.

Cet accueil fonctionne :

En élémentaire : **de 12h à 13h50**

En maternelle : **de 11h45 à 13h35**

En cas de présence à l'école de votre enfant, mais d'absence sur la pause méridienne, prière de supprimer le repas sur votre espace Portail des familles OU de prévenir au plus tôt par écrit (mail) ou par téléphone, le service des affaires scolaires, ceci pour des raisons de responsabilité et de sécurité.

FACTURATION

Une déduction de la facturation est automatiquement accordée en cas de

- **grève générale (fermeture des classes et du service de restauration)**
- **sorties scolaires**

En cas de mise en place du service minimum et d'absence de votre enfant sur la pause méridienne, prière de supprimer le repas de votre enfant sur votre espace Portail des Familles ou de prévenir le service des Affaires Scolaires par mail ou par téléphone avant le jour même, 8 heures.

En cas d'absence imprévue de l'enseignant de votre enfant : 1er jour, une déduction est appliquée, les jours suivants vous devez impérativement désinscrire votre enfant via votre compte famille au sein du portail pour prétendre à la non facturation du repas.

En cas d'absence prévue de l'enseignant de votre enfant, vous devez désinscrire votre enfant via votre compte familles et ce dès le premier jour d'absence, jusqu'à 8 heures.

PENALITES

Afin de responsabiliser les familles, la commune met en place **une pénalité financière de 5 €** en supplément de la facturation lorsque les familles ne se sont pas inscrites sur la restauration scolaire, par repas non réservé, via le portail, et par famille.

P.A.I, ABSENCE ET MALADIE

➤ P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)

Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou tout autre problème médical peuvent être accueillis à la restauration scolaire, seulement si un Projet d'Accueil Individualisé est mis en place.

Tout enfant présentant des allergies doit être signalé au responsable de l'accueil. Cette information permettra l'organisation d'une procédure si besoin ou l'instauration d'une vigilance accrue afin de garantir la sécurité de l'enfant.

Si un Projet d'Accueil Individualisé prévoit l'apport par la famille d'un panier-repas, les familles sont seules responsables de son contenu.

Lorsqu'un panier-repas en lien avec le PAI, est fourni par la famille, un tarif spécifique est prévu.

➤ ABSENCE

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent prévenir la direction au plus tard le matin même.

➤ MALADIE

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladie contagieuse mais les parents doivent signaler la nature de la maladie contagieuse à la direction.

Aucun médicament ne sera délivré à un enfant durant le temps de restauration. C'est un acte thérapeutique qui ne relève pas de l'animation. Il ne peut être accepté un enfant souffrant tant pour son bien que pour le respect de la santé des autres enfants.

En cas d'accident ou de maladies survenus sur la pause méridienne, la famille est prévenue ainsi que le 15 en cas d'urgence.

MERCREDIS

Les inscriptions ou annulations sont possibles jusqu'au mardi 8h sur le Portail des Familles

ACCUEIL PERISCOLAIRE

De 7H00 à 9H00

ACCUEIL DE LOISIRS

De 9H00 à 17H00

ACCUEIL PERISCOLAIRE

De 17H00 à 18H30

Pour la maternelle, accueil au Pôle Petite-Enfance
Pour l'élémentaire, accueil à l'ALSH du Puntet

Les enfants bénéficient de la restauration le midi et d'un goûter l'après-midi.

SORTIES EXCEPTIONNELLES

Pour toute sortie, une autorisation écrite par les parents ou le tuteur légal sera demandée.

Pour toute activité, extérieure au site et avec retour à l'ALSH, l'enfant devra être accompagné d'un adulte majeur, à l'aller comme au retour, et fournir une autorisation des parents.

FACTURATION

Une réduction de la facturation est accordée pour le mercredi, en cas d'absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation, **si le service des affaires scolaires est prévenu par mail ou téléphone avant midi.**

PENALITE

Afin de responsabiliser les familles, la commune met en place **une pénalité financière de 5€** en supplément de la facturation :

- Lorsque l'enfant est présent le mercredi alors que la famille n'a pas réservé.
- Lorsque les familles arrivent après l'horaire de fermeture à deux reprises.

RETARD

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture. Les familles doivent scrupuleusement respecter les horaires.

Sans avis de la famille et sans personne habilitée présente à la fermeture de la structure, l'équipe d'encadrement appelle les parents, les personnes habilitées à venir chercher l'enfant, puis à défaut, informe sa responsable qui prend les mesures nécessaires en contactant les autorités compétentes dans ce domaine.

Des retards répétés seront sanctionnés si nécessaire par une exclusion de l'enfant selon la procédure suivante : Premier retard = avertissement oral ; Deuxième retard = pénalité financière ; troisième retard = exclusion de l'enfant.

Cette exclusion n'entraînera pas le remboursement des journées non effectuées.

Les familles devront impérativement signer une fiche de retard stipulant les raisons du retard et l'horaire d'arrivée sur le site.

P.A.I, ABSENCE ET MALADIE

➤ P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé)

Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou tout autre problème médical peuvent être accueillis le mercredi seulement si un Projet d'Accueil Individualisé est signé entre la famille et la responsable de l'ALSH.

Tout enfant présentant des allergies doit être signalé au responsable de l'accueil. Cette information permettra l'organisation d'une procédure si besoin ou l'instauration d'une vigilance accrue afin de garantir la sécurité de l'enfant.

Si un Projet d'Accueil Individualisé prévoit l'apport par la famille d'un panier-repas, les familles sont seules responsables de son contenu.

➤ ABSENCE

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent prévenir la direction au plus tard le matin même.

➤ MALADIE

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladie contagieuse mais les parents doivent signaler la nature de la maladie contagieuse à la direction.

Aucun médicament ne sera délivré à un enfant. C'est un acte thérapeutique qui ne relève pas de l'animation. Il ne peut être accepté un enfant souffrant tant pour son bien que pour le respect de la santé des autres enfants.

En cas d'accident ou de maladies survenus sur les accueils de loisirs, la famille est prévenue ainsi que le 15 en cas d'urgence.

VACANCES SCOLAIRES

Concernant les vacances scolaires, les modifications des présences ou absences de l'enfant seront possibles uniquement durant la période d'inscription fixée par le service. Aucun ajustement du planning ne sera possible après la clôture des inscriptions.

Durant les vacances scolaires (sauf vacances de décembre ainsi qu'une partie du mois d'août), les horaires sont :

- **de 7h00 à 9h** : accueil des enfants par le service périscolaire
Les enfants bénéficient d'une collation le matin (seulement s'ils n'ont pas eu l'opportunité de prendre un petit déjeuner) jusqu'à 7h45 ; passé cet horaire, aucune collation ne sera donnée.
- **de 9h à 10h** : accueil échelonné
- **de 9h à 12h** : activités extérieures et intérieures selon le programme
- **de 12h00 à 13h30** : repas
- **de 13h30 à 15h** : sieste pour certains maternels avec un réveil échelonné, activités, projets pour les élémentaires,
- **de 15h à 17h** : activités selon le programme
- **17h** : arrivée des parents
- **de 17h à 18h30** : accueil des enfants sur le périscolaire du soir

**Pour la maternelle, accueil au Pôle Petite-Enfance
Pour l'élémentaire, accueil à l'ALSH du Puntet**

Les enfants bénéficient de la restauration le midi et d'un goûter l'après-midi.

Pour toute sortie exceptionnelle, une autorisation écrite par les parents ou le tuteur légal sera demandée.

FACTURATION

Une réduction de la facturation est accordée pour l'accueil de loisirs des vacances **uniquement sur présentation d'un certificat médical**.

PENALITE

Afin de responsabiliser les familles, la commune met en place une pénalité financière de 5€ en supplément de la facturation des accueils :

- Lorsque les familles réservent en dehors des périodes d'inscription prévues pour les vacances scolaires.
- Lorsque les familles arrivent après l'horaire de fermeture à deux reprises durant la période du séjour.

Une pénalité de 10 € sera facturée en plus de la journée d'accueil si un enfant est présent sans aucune réservation préalable durant les vacances scolaires.

RETARD

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture. Les familles doivent scrupuleusement respecter les horaires.

Sans avis de la famille et sans personne habilitée présente à la fermeture de la structure, l'équipe d'encadrement appelle les parents, les personnes habilitées à venir chercher l'enfant, puis à défaut, informe sa responsable qui prend les mesures nécessaires en contactant les autorités compétentes dans ce domaine.

Des retards répétés seront sanctionnés si nécessaire par une exclusion de l'enfant selon la procédure suivante : Premier retard = avertissement oral ; Deuxième retard = pénalité financière ; troisième retard = exclusion de l'enfant.

Cette exclusion n'entraînera pas le remboursement des journées non effectuées.

Les familles devront impérativement signer une fiche de retard stipulant les raisons du retard et l'horaire d'arrivée sur le site.

P.A.I, ABSENCE ET MALADIE

➤ P.A.I.

Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou tout autre problème médical peuvent être accueillis en accueil de loisirs, seulement si un Projet d'Accueil Individualisé ALSH est signé entre la famille et la responsable de l'ALSH.

Tout enfant présentant des allergies doit être signalé au responsable de l'accueil. Cette information permettra l'organisation d'une procédure si besoin ou l'instauration d'une vigilance accrue afin de garantir la sécurité de l'enfant.

Si un Projet d'Accueil Individualisé ALSH prévoit l'apport par la famille d'un panier-repas, les familles sont seules responsables de son contenu.

Lorsqu'un panier-repas en lien avec le PAI, est fourni par la famille, un tarif spécifique est prévu.

➤ ABSENCE

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent prévenir la direction au plus tard le matin même.

➤ MALADIE

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladie contagieuse mais les parents doivent signaler la nature de la maladie contagieuse à la direction.

Aucun médicament ne sera délivré à un enfant durant les temps périscolaires et extrascolaires. C'est un acte thérapeutique qui ne relève pas de l'animation. Il ne peut être accepté un enfant souffrant tant pour son bien que pour le respect de la santé des autres enfants.

En cas d'accident ou de maladies survenus sur les accueils de loisirs, la famille est prévenue ainsi que le 15 en cas d'urgence.

Article 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'ALSH débute à partir de l'instant :

- Où la personne qui accompagne l'enfant le remet à un(e) animateur (trice) en transmettant toute information nécessaire au bon déroulement de la journée.
- Où l'enfant se présente à un(e) animateur (trice) de son groupe d'âge pour les enfants venant seul.

La responsabilité de l'ALSH prend fin :

- À la prise en charge de l'enfant par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux, même si l'enfant se trouve toujours dans l'enceinte de l'ALSH.
- Lorsque l'enfant part seul avec un horaire déterminé (+de 6 ans après accord écrit des familles).

Pour les enfants d'âge maternel, les parents doivent accompagner ou venir chercher leur(s) enfant(s) jusque dans les locaux de l'ALSH et se présenter aux animateurs.

- Si une personne qui n'est pas le responsable légal vient chercher l'enfant, son nom, prénom et numéro de téléphone devront être mentionnés sur le Portail des Familles. De plus, cette personne devra présenter aux agents d'animation une pièce d'identité.
- Sachant qu'un enfant mineur ne peut assumer la responsabilité d'un autre enfant mineur, nous vous demandons d'éviter qu'une personne âgée de moins de 18 ans vienne récupérer vos enfants sur les accueils.
- Si le parent qui vient chercher l'enfant a un comportement de nature à le mettre en danger, l'équipe d'animation ne lui confiera pas l'enfant et fera appel à la directrice qui contactera l'élu Enfance Jeunesse et l'autre parent. Si la situation semble dangereuse pour l'enfant ou l'équipe d'encadrement, il sera fait appel aux autorités compétentes.
- Si les parents sont séparés et en cas de conflit sur la personne qui doit venir chercher l'enfant, il sera demandé à l'un des parents concernés de produire le jugement de divorce ou attestation du juge des affaires familiales fixant l'autorité parentale.

Il est important que le(s) parent(s) informe(nt) le(la) professionnel(le) qui accueille leur(s) enfant(s) de tout événement pouvant avoir une incidence sur le comportement de celui-ci.

Article 5 : FACTURATION

L'inscription donne lieu à une réservation, ainsi la famille s'engage à payer les journées. Toute journée réservée et non annulée sera facturée.

La facture est établie mensuellement à terme échu, elle vous parviendra par mail, en tenant compte des aides éventuelles, et sera également disponible sur le portail des familles.

Pour régulariser votre facturation, vous pouvez contacter le service des affaires scolaires.

- par téléphone au 05.58.78.92.08,
- par mail : sce-aff.scolaire@parentis.fr,
- par écrit : service des affaires scolaires, place du Général de Gaulle 40160 Parentis en Born.

Le règlement de la participation des familles doit être effectué mensuellement en espèces, par chèque bancaire, par paiement en ligne, par prélèvement automatique établi à l'ordre du Trésor Public, auprès du Régisseur des recettes en Mairie,

Service Comptabilité, tél : 05.58.78.98.37

mail : sce-regie.enfance@parentis.fr

Pour le prélèvement automatique, vous pouvez obtenir l'imprimé qui autorise le prélèvement (mandat SEPA) sur le site internet de la ville ou directement en Mairie. Ensuite il faudra transmettre le mandat original ainsi qu'un RIB soit par courrier au service facturation, soit directement en Mairie.

Le paiement doit intervenir, **en mairie**, avant la date limite figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, n'ayant donné lieu à aucune justification, le Trésor Public (Recette Perception de Parentis en Born) est chargé du recouvrement des sommes dues et diligente les procédures adéquates.

Après 2 mois de retard de paiement non justifié par une situation particulière de la famille, l'exclusion de l'enfant peut être prononcée par Monsieur le Maire, après demande d'explication restée sans réponse.

Article 6 : ASSURANCE

La Commune de Parentis en Born, a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée du fait de ses activités.

Cependant, les familles fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires doivent également souscrire une assurance « responsabilité civile extrascolaire » pour garantir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ou les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle dommages corporels).

L'enfant ne doit porter aucun bijou (en particulier les bagues et les colliers) ou apporter dans les accueils des objets de valeur.

Les accueils de loisirs et les accueils périscolaires déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est souhaitable (surtout pour les enfants d'âge maternel) que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant afin d'éviter des erreurs ou des pertes.

Article 7 : DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

La direction, le personnel d'animation, les enfants et les parents doivent faire preuve d'un même respect mutuel et de correction dans leur comportement et leur attitude.

Les parents sont tenus d'échanger avec le personnel en toute courtoisie. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion de la famille. Le respect mutuel et la reconnaissance du rôle de chacun sont essentiels à l'intégration et au bien-être de l'enfant.

Les enfants doivent se présenter à l'heure et dans une tenue correcte.

Article 8 : SANCTIONS

Les parents seront informés du comportement de leur enfant s'il ne respecte pas les règles de vie commune aux accueils de loisirs.

Selon la gravité des faits et après avoir rencontré les parents au préalable, l'enfant pourra être renvoyé si la faute le nécessite.

Par exemple :

- Comportement incorrect et/ou dangereux ayant motivé un rapport circonstancié du responsable à l'organisateur.
- Tout autre comportement ou attitude perturbant le fonctionnement des accueils de loisirs.

Une exclusion n'entraîne pas le remboursement des journées non effectuées.

Christian ERNANDORENA
Maire de Parentis en Born